

délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision » ; qu'en l'état du dossier, il y a lieu, en annulant sa décision sur ce point, de statuer au fond ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour assujettir en leur entier les bénéfices de la Société Y... à l'impôt sur les personnes physiques au nom du sieur X..., l'Administration s'est fondée non sur ce que ladite société n'avait pas en fait d'existence réelle, mais seulement sur ce qu'à raison de deux successions, les parts sociales n'auraient plus appartenu qu'au sieur X... pour une part et pour le surplus à la dame X..., son épouse, séparée de fait, mais mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; que cette circonstance n'avait pas pour effet de priver la société de sa forme de société à responsabilité limitée, ni de toute existence réelle en tant que personne morale ; que la nullité de la société n'a pas été prononcée par l'autorité judiciaire et que le contrat de société n'a pas non plus été écarté par la procédure prévue à l'article 244 précité du Code général des Impôts ; que, par suite, les bénéfices de l'entreprise ne pouvaient être soumis à l'impôt sur les personnes physiques au nom du seul sieur X... ; que celui-ci est dès lors fondé à demander décharge des impositions contestées en tant que ces impositions frappent non les revenus qu'il tire de la société dont il est gérant, mais l'ensemble des bénéfices de la Société à responsabilité limitée Y... (Décision annulée ; réduction accordée ; surplus des conclusions du recours du Ministre rejeté.)

*
**

23 MAI 1960.

FORME ET PROCEDURE. — Compétence de la juridiction administrative : lieu d'imposition d'une maison située sur la ligne séparative de deux communes.

TAXE SUR LES LOCAUX INOCCUPES OU INSUFFISAMMENT OCCUPES. — Lieu de l'imposition : maison d'habitation située sur la ligne séparative de deux communes.

23 mai 1960. — Demoiselle Verzieux, Rhône.

Le litige d'ordre fiscal portant sur le lieu d'imposition d'une maison située sur la ligne séparative de deux communes relève directement de la compétence de la juridiction administrative, dès lors qu'il n'existe, sur les limites mêmes des communes, aucune contestation présentant à juger une question préjudicielle.

Un contribuable est régulièrement assujéti à la taxe sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés dans la commune sur le territoire de laquelle sa maison d'habitation — divisée par la limite de deux communes — s'étend pour sa plus grande surface et possède son entrée principale.

(7^e sous-section du contentieux. — Requête de la demoiselle Verzieux contre une décision du tribunal administratif de Lyon du 19 janvier 1955 ; taxe de compensation sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés ; années 1947, 1948 et 1950.)

Considérant que, pour réclamer décharge de la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés, la demoiselle Verzieux soutient que l'immeuble qu'elle habite se trouve sur le territoire non de la commune de Sainte-Foy, mais de la commune de Chaponost où ladite taxe n'a pas été instituée ; que, nonobstant les dispositions de l'ordonnance du 3 octobre 1821, aux termes desquelles « les contestations sur les limites des communes d'un même département seront décidées par le Préfet », la juridiction administrative est compétente pour se prononcer directement sur le litige d'ordre fiscal ci-dessus défini ; que le litige, contrairement aux prétentions de la requête, ne présente à juger aucune question préjudicielle ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le tribunal administratif, dont le jugement est suffisamment motivé, a ordonné une expertise et statué ensuite au fond ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que l'habitation litigieuse se trouve, pour sa plus grande surface, située sur le territoire de Sainte-Foy et possède son entrée principale sur ce même territoire ; que, dans ces conditions, la demoiselle Verzieux n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'était pas susceptible d'être imposée à la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés sur les rôles de la commune de Sainte-Foy... (Requête rejetée.)

**

25 MAI 1960.

I.R.P.P. — Taxe proportionnelle.

Dispositions communes aux différentes catégories de revenus. Vérification des déclarations. Notifications : rectifications dont la notification n'est pas obligatoire (1^{re} espèce).

I.R.P.P. — Surtaxe progressive.

Calcul de l'impôt. Personnes à charge : enfants recueillis (2^e espèce).

Charges à déduire du revenu global. Arrérages de rentes payées à titre obligatoire et gratuit : dépenses engagées par un contribuable divorcé au profit d'un enfant dont il n'a pas la garde (1^{re} espèce).

Etablissement de l'impôt. Procédure de rectification des déclarations. Notifications : rectifications dont la notification n'est pas obligatoire (1^{re} espèce).